



**Espace Naturel Sensible  
de l'Étang du Louroux  
Commune de Le Louroux  
Règlement du site  
(Pêche et autres usages)  
Année 2019**

L'étang du Louroux est un espace naturel protégé, aménagé et ouvert au public pour différents usages. Chacun est invité à respecter le site et les usagers.

## **Pêche de loisirs**

La pratique de la pêche sur le site départemental de l'étang du Louroux s'inscrit dans le cadre de la réglementation sur la pêche en vigueur dans le département d'Indre-et-Loire.

### **Article 1 - Zone de Pêche**

La pêche est autorisée uniquement sur le parcours de pêche délimité sur site par des panneaux. L'emplacement pour chaque pêcheur s'étend sur 5 ml de rive.

### **Article 2 - Dates et heures de pêche**

#### **- Dates de pêche**

La pêche est ouverte du mercredi 1er mai au dimanche 29 septembre.

#### **- Jours de pêche**

La pêche est ouverte les mercredi – vendredi – samedi et dimanche sauf pour les mois de juillet et août durant lesquels la pêche est ouverte du mardi au dimanche.

#### **- Horaires**

La matinée débute à 7H00 et se termine à 13h00.

L'après-midi débute à 13h00 et se termine au plus tard à 19H00.

La pêche est interdite de 19h00 à 7h00.

#### **- Fermeture exceptionnelle**

Dans certains cas, la pêche pourra être interdite ou limitée à certains secteurs : réalisation de travaux, abaissement important des niveaux de l'étang, événement sportif...

Les usagers en seront alors informés par affichage.

### **Article 3- Tarifs de pêche**

L'accès aux postes de pêche est conditionné par la détention d'une carte municipale vendue sur le site par les agents communaux.

Les tarifs pour l'année 2019 sont :  
Journée : 6 euros  
Demi-journée : 4 euros  
Jeunes 12-16 ans : 2 euros

**L'après-midi doit être impérativement payé avant 17H00**

## Article 4 - Techniques de pêche

### - Modes de pêche

La pêche à la ligne (au coup, lancer, vif, leurre) est autorisée. Au sens du présent règlement, on entend par ligne : montée sur canne, munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus et disposée à proximité du pêcheur. La pêche à la cuillère est interdite.

**Les pêcheurs de carnassiers peuvent utiliser au plus 3 lignes chacun dont 2 maximum équipées de moulinets.**

**Les pêcheurs de carpes peuvent utiliser au plus 3 lignes chacun dont 3 maximum équipées de moulinets.**

La pêche à l'anglaise est pratiquée à partir des deux lancers autorisés.

Les cannes ne doivent pas être laissées sans surveillance

La pêche en barque n'est pas autorisée. Cela inclut également les équipements de type « float-tube ».

Tout mode de pêche autre que la ligne est interdit.

### - Appâts

Ne sont pas autorisés comme appâts :

- les œufs de poisson, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels.

- les vifs d'espèces non présentes dans l'étang afin d'éviter l'entrée dans le site d'espèces indésirables.

Il est donc uniquement autorisé d'utiliser des :

- gardons
- rotengles
- perches communes
- carpeaux
- tanchons

**L'utilisation d'autres vifs, tels que brème, carassin, poisson-chat, perche soleil, .... (considérées comme des espèces nuisibles) est donc strictement interdite.**

Durant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet et au sandre, sont interdits les vifs, poissons morts, poissons artificiels, et les leurres susceptibles de capturer ces deux espèces de manière non accidentelle.

### - Amorces

L'utilisation d'amorces est tolérée. Pour ne pas porter atteinte à la qualité des eaux, les pêcheurs sont invités à ne pas abuser de cette autorisation.

## Article 5 - Captures

### - Espèces pêchées

Toutes les espèces présentes dans l'étang peuvent être pêchées.

### - Taille des prises

La taille minimale des prises est fixée à : 60 cm pour le brochet  
50 cm pour le sandre

La taille des autres espèces n'est pas réglementée.

### - Nombre de prises

Le nombre de prises par jour et par pêcheur est limité à : 1 brochet  
1 sandre

### - Pêche de la carpe en « no kill »

La carpe est pêchée en **NO KILL**, ce qui signifie que les poissons pêchés sont obligatoirement remis à l'eau vivants rapidement après la prise.  
Le nombre de prises des autres espèces n'est pas limité.

## **Article 6 - Conditions d'utilisation du site**

### **- Respect des usages**

Le site étant accessible à tous, les pêcheurs acceptent les autres usages qui s'y déroulent : promenade, activités éducatives, observations naturalistes...  
Ils acceptent également les fluctuations de niveaux qui peuvent survenir en application du plan de gestion de l'étang.

### **- Accès**

**L'accès aux postes de pêche ne peut se faire qu'à pied, à partir des parkings aménagés à proximité. Des places de stationnement sont dédiées aux personnes à mobilité réduite (PMR) et un poste de pêche est réservé en priorité aux PMR.**

## **Article 7 - Respect du règlement**

Les usages sur le site en général et la pratique de la pêche en particulier sont contrôlés. Les agents communaux ont pour mission de rappeler à l'ordre tout pêcheur ayant manqué aux obligations du présent règlement.

Tout pêcheur ayant manqué à ces obligations pourra être expulsé sur-le-champ du poste de pêche, et ne pourra plus accéder aux postes sur la saison de pêche en cours.

## **Autres usages**

### **Article 8 – Règles générales**

Il est interdit de couper les végétaux sur l'ensemble du site y compris autour des postes de pêche

Les barbecues ne sont pas autorisés et tous feux de camps sont interdits sur l'ensemble du site.

La baignade et les activités nautiques sont interdites.

Les promeneurs sont invités à rapporter leurs déchets chez eux ou à les déposer dans les poubelles du site.

Les chiens doivent être tenus en laisse afin d'éviter tout dérangement de la faune et tout conflit avec les autres usagers.